

**Loi complétant la loi du 29 mai 1959 modifiant la
législation relative à l'enseignement gardien, primaire,
moyen, normal, technique et artistique en vue d'accorder
le libre choix du cours de morale ou de religion à partir de
l'âge de 18 ans**

L. 02-06-1970 M.B. 09-01-1971

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. – Il est inséré dans la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, un article 8bis libellé comme suit :

« Article 8bis. - Le choix du cours de religion ou de morale est du ressort de l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans au début de l'année scolaire. »

Article 2. - Les cours de religion-morale organisés dans l'année psychopédagogique des écoles officielles de l'enseignement normal primaire (écoles normales primaires 2^e cycle) et des écoles officielles de l'enseignement normal moyen sont facultatifs.

Les élèves choisissent eux-mêmes s'ils suivent un des deux cours ou aucun des deux.

Le cas échéant, les élèves choisissent entre les divers cours de morale ou de religion au début de l'année scolaire.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.